

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHFERT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

C 88/10
/CB
Objet

Participation communale
à dépenses de fonction-
nement de l'Établissement
privé du 1er degré sous
contrat d'association
Ecole Ste Marie -
St Jean Baptiste.

DATE DE CONVOCATION

9 FEVRIER 1988

DATE D'AFFICHAGE

9 FEVRIER 1988

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 29

Nombre de votants 33

POUR : 27

CONTRE : 6

Extrait du Registre des Délibérations

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHFERT, LE

- 7 MAR. 1988

APPLICATION LOI N° 82-213
DU 2-3-1982

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An mil neuf cent quatre vingt huit

le quinze Février

à 19 heures 15

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la
présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - BUSSEREAU -
DAUZITOU - BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET - M. BARBAT - Mme
BARRAUD DUCHERON - MM. BASSOU - BIROLLEAU - CANDAU - COUILL -
Mmes de GAYE - DEVIÈNE - FONTAN - GAUDIN - JEAN - Mm. LACOTTE -
LAPERCHE - LE GUEUT - MARCONI - MONNARD - PAPEAU - POTENNEC -
REVOLAT - RIVES - THOMAS.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MOST par Mme FONTAN - Mme GENAG par Mme BUCHET -
M. GEOFFROY par M. BARBAT - M. ROUDOT par M. POTENNEC.

Mme DEVIÈNE

a été élu Secrétaire.

Dans l'attente de la fixation de la
contribution forfaitaire de la Ville de ROYAN à verser par élève
et pour l'année scolaire 1987/1988 aux classes sous contrat
d'association de l'Ecole Ste Marie - St Jean Baptiste, il est
proposé de verser une avance à cet établissement.

Cette avance serait de l'ordre de 300.000 Frs
pour une contribution globale de 451.312 Frs versée au titre de
l'année 1986/1987.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

. Après en avoir délibéré

DECIDE :

. de verser à l'Ecole Ste Marie-St Jean Baptiste une avance
de 300.000 Frs (TROIS CENT MILLE FRANCS) sur la contribution
définitive de la Ville de ROYAN qui sera versée à cet
établissement au titre des classes sous contrat d'association
et ce pour l'année scolaire 1987/1988.

. Que la contribution forfaitaire sera fixée lors d'un prochain
Conseil Municipal

. Que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 943 article
6409.1 qui sera inscrit au Budget Primitif 88

.../...

. L'avance de 300.000 Frs ne saurait préjuger du montant final qui sera accordé.

Fait et délibéré à ROYAN,
Les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre, MM. les Membres Présents.
Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,



Y. TAP

